



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2024/ICPE/165
MOULINS SOUFFLET SA à Pornic**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 novembre 2001 à la société MINOTERIE LARAISON FRERE pour l'exploitation d'une minoterie sur le territoire de la commune de Pornic au 5, quai du Commandant l'Herminier ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 4 mars 2015, à la société MOULINS SOUFFLET succédant à la MINOTERIE LARAISON FRERE pour l'exploitation de la minoterie précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/330 du 2 décembre 2019 mettant en demeure la société MOULINS SOUFFLET de mettre en conformité les installations de la minoterie précitée ;

VU les constats du rapport du 2 mai 2024, de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, suite à la visite d'inspection du 19 avril 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019, par lequel la société MOULINS SOUFFLET a été mise en demeure de mettre en conformité les installations de la minoterie qu'elle exploite à Pornic, 5 quai du commandant L'Herminier.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

06 MAI 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



ÉRIC DE WISPELAERE